

Filière Sociale

Table des matières

Filière sociale	1
Cadres d'emplois sociaux	2
Catégorie C	3
Agent·e social·e territorial·e	Mise à jour janvier 2024 3
Agent·e spécialisé·e des écoles maternelles	Mise à jour janvier 2024 6
Catégorie B	9
Moniteur·rice éducateur·rice et intervenant·e Familial·e territoriaux·ales	Mise à jour janvier 2024 9
Catégorie A	12
Éducateur·rice territorial·e de jeunes enfants	Mise à jour janvier 2024 12
Assistant·e territorial·e socio-éducatif·ve	Mise à jour janvier 2024 15
Conseiller·ère territorial·e socio-éducatif·ve	Mise à jour janvier 2024 18

Collectivités territoriales

Cadres d'emplois sociaux

Cadre d'emplois	Grades	Indices ¹	Echelle ²
Catégorie C			
Agent·e social·e	Agent·e social·e	366 à 387	C1
	Agent·e social·e principal·e 2 ^{ème} classe	367 à 425	C2
	Agent·e social·e principal·e 1 ^{ère} classe	373 à 478	C3
Agent·e spécialisé·e des écoles maternelles	Agent·e spécialisé·e principal·e 2 ^{ème} classe	367 à 425	C2
	Agent·e spécialisé·e principal·e 1 ^{ère} classe	373 à 478	C3
Catégorie B			
Moniteur·rice éducateur·rice et intervenant·e familial·e	Moniteur·rice éducateur·rice et intervenant·e familial·e	373 à 508	B1
	Moniteur·rice éducateur·rice et intervenant·e familial·e principal·e	376 à 539	B2
Catégorie A			
Éducateur·rice de jeunes enfants	Éducateur·rice de jeunes enfants	395 à 597	
	Éducateur·rice de jeunes enfants de classe exceptionnelle	438 à 632	
Assistant·e socio-éducatif·ve	Assistant·e socio-éducatif·ve	395 à 597	
	Assistant·e socio-éducatif·ve de classe exceptionnelle	438 à 632	
Conseiller·ère territorial·e socio-éducatif·ve	Conseiller·ère socio-éducatif·ve	443 à 663	
	Conseiller·ère supérieur·e socio-éducatif·ve	541 à 685	
	Conseiller·ère hors-classe socio-éducatif·ve	608 à 769	

1 Il s'agit des indices majorés de début et de fin de grade

2 Il s'agit des échelles de rémunération.

Catégorie C

Agent·e social·e territorial·e 2024

Mise à jour janvier

DÉCRET 92-849 DU 28 AOÛT 1992 MODIFIÉ

Références réglementaires

- Statut particulier : DÉCRET 92-849 DU 28 AOÛT 1992 MODIFIÉ
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : DÉCRET 2016-596 ET N°2016-604 DU 12 MAI 2016
- Échelonnement indiciaire : DÉCRET 2016-604 DU 12 MAI 2016
- Modalités d'organisation des concours : DÉCRET 93-398 DU 18 MARS 1993 MODIFIÉ
- Examen professionnel d'accès au grade d'agent·e social·e de 1^{ère} classe : DÉCRET 2007-117 DU 19 JANVIER 2007 MODIFIÉ
- Formation d'intégration et de professionnalisation : DÉCRET 2008-512 DU 29 MAI 2008

Missions

ART. 2 DU DÉCRET 92-849 DU 28 AOÛT 1992

Les **agent·e·s sociaux·ales territoriaux·ales** peuvent occuper un emploi soit d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur·euse familial·e.

En qualité d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils-elles sont chargé·e·s d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur·euse familial·e, ils-elles sont chargé·e·s d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille qu'ils-elles aident ou qu'ils-elles suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils-elles contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils-elles interviennent. Ils-elles accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils-elles exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les agent·e·s sociaux·ales peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les agent·e·s sociaux·ales peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. À ce titre, ils-elles identifient les demandes et orientent les intéressé·e·s vers les services ou organismes compétents. Ils-elles peuvent également être amené·e·s à accompagner les demandeurs·ses dans les démarches administratives initiales à caractère social.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « Guide des carrières ».

<https://www.sud-ct.org/n-b-i-nouvelle-bonification-indiciaire.html>.

Recrutement

ART.3 DU DÉCRET 92-849 DU 28 AOÛT 1992

Agent·e social·e

Sans concours.

Agent·e social·e principal·e 2^{ème} classe

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidat·e·s titulaires d'un diplôme homologué niveau 3 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le [DÉCRET N° 2007-196 DU 13 FÉVRIER 2007](#)

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées

Avancement de grade

ART. 11, 12, 12-1ET 12-2 DU DÉCRET 2016-596 DU 12 MAI 2016

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Agent·e social·e C1	 Avoir réussi l'examen professionnel  Avoir atteint au moins le 4^{ème} échelon de ce grade,  Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération. OU  Avoir 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon dans ce grade en échelle C1  Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération. OU Par combinaison des modalités précédentes. Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.	Agent·e social·e principal·e 2 ^{ème} classe C2
Agent·e social·e principal·e 2 ^{ème} classe C2	 Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^e échelon,  Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération. Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.	Agent·e social·e principal·e 1 ^{ère} classe C3

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

ART 11, 12 DU DÉCRET 2016-596 DU 12 MAI 2016 ET ART. 10 DU DÉCRET 2006-1692 DU 22 DÉCEMBRE 2006
MODIFIÉ

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée
C1		C2	dans la limite de la durée d'échelon
4 ^{ème} échelon	→	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	→	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	→	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	→	5 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	→	6 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	→	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	→	8 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	→	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée
C2		C3	dans la limite de la durée d'échelon
6 ^{ème} échelon	→	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	→	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	→	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	→	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	→	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
11 ^{ème} échelon	→	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	→	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Promotion interne

Pas de promotion interne

Échelles de rémunération

DÉCRET N° 2016-604 ET ART. 3 DU DÉCRET N° 2016-596 DU 12 MAI 2016

Échelon	Durée unique	Indice majoré	Échelon	Durée unique	Indice majoré	Échelon	Durée unique	Indice majoré
Agent-e social-e Échelle C1			Agent-e social-e principal-e 2 ^{ème} classe Échelle C2			Agent-e social-e principal-e 1 ^{ère} classe Échelle C3		
1	1 an	366	1	1 an	367	1	1 an	373
2	1 an	367	2	1 an	369	2	1 an	375
3	1 an	368	3	1 an	370	3	2 ans	376
4	1 an	369	4	1 an	373	4	2 ans	385
5	1 an	370	5	1 an	374	5	2 ans	398
6	1 an	371	6	1 an	376	6	2 ans	408
7	3 ans	372	7	2 ans	377	7	3 ans	420
8	3 ans	373	8	2 ans	385	8	3 ans	435
9	3 ans	376	9	3 ans	397	9	3 ans	455
10	4 ans	377	10	3 ans	409	10	-	478
11	-	387	11	4 ans	417			
			12	-	425			

Références réglementaires

- Statut particulier : DÉCRET 92-850 DU 28 AOÛT 1992 MODIFIÉ
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : DÉCRET 2016-596
- Échelonnement indiciaire : DÉCRET 2016-604 DU 12 MAI 2016
- Modalités d'organisation des concours : DÉCRET 2010-1068 DU 8 SEPTEMBRE 2010
- Formation d'intégration et de professionnalisation : DÉCRET 2008-512 DU 29 MAI 2008

Missions

ART. 2 DU DÉCRET 92-850 DU 28 AOÛT 1992

Les **agent·e·s spécialisé·e·s des écoles maternelles** sont chargé·e·s de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Ils-elles peuvent également être chargé·e·s de ces missions en journée ainsi que de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental des enfants.

Les agent·e·s spécialisé·e·s des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Ils-elles peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignant·e·s, sous leur responsabilité. Ils-elles peuvent également les assister dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoin éducatif particulier.

Ils-elles peuvent être chargé·e·s de la surveillance des enfants des classes maternelles et enfantines dans les lieux de restauration.

Nota :

«Conformément aux **ARTICLES R 412-127 ET R 414-29** du code des communes et sans préjudice des dispositions statutaires, la nomination des agent·e·s spécialisé·e·s des écoles maternelles et la décision de mettre fin à leurs fonctions sont soumises à l'avis préalable du·de la directeur·rice de l'école.» (**ARTICLE 7 DU DÉCRET 92-850**).

ARTICLE R 412-127

«Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un·e agent·e communal·e occupant l'emploi d'agent·e·s spécialisé·e·s des écoles maternelles et des classes enfantines.

Cet·te agent·e est nommé·e par le·la Maire·esse après avis du Directeur ou de la Directrice.

Son traitement est exclusivement à la charge de la commune.

Pendant son service dans les locaux scolaires, il-elle est placé·e sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice.»

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « Guide des carrières ».

<https://www.sud-ct.org/n-b-i-nouvelle-bonification-indiciaire.html> .

Recrutement

ART. 3 DU DÉCRET 92-850 DU 28 AOÛT 1992

Agent·e spécialisé·e principal·e de 2^{ème} classe des écoles maternelles

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidat·e·s titulaires du C.A.P. « petite enfance » ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente, pour 60% au moins des postes à pourvoir.

Concours interne avec épreuves ouvert aux fonctionnaires et agent·e·s public·ques des collectivités territoriales qui justifient au 1er janvier de l'année du concours de 2 ans au moins de services publics effectifs auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, pour 30% au plus, des postes à pourvoir.

Troisième concours ouvert aux candidat·e·s justifiant de 4 ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles auprès de jeunes enfants ou de mandat de membre élu e d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association, pour 5 à 10% des postes à pourvoir.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

ART. 11, 12, 12-1 ET 12-2 DU DÉCRET 2016-596 DU 12 MAI 2016

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Agent·e spécialisé·e principal·e 2^{ème} classe C2	 Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon de ce grade,  Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un corps ou cadre d'emplois classé dans le C2 ou dans un grade équivalent Ratios et critères fixés par la collectivité.	Agent·e spécialisé·e principal·e 1^{ère} classe C3

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

ART 11, 12 DU DÉCRET 2016-596 DU 12 MAI 2016 ET ART. 10 DU DÉCRET 2006-1692 DU 22 DÉCEMBRE 2006 MODIFIÉ

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C2		C3	
6 ^{ème} échelon	→	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	→	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	→	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	→	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	→	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
11 ^{ème} échelon	→	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	→	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Promotion interne

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Agent·e spécialisé·e principal·e 2^{ème} classe et 1^{ère} classe	 Justifier d'au moins 9 ans de services effectifs, dans le cadre d'emploi <i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emploi d'origine</i> ou  Avoir réussi l'examen professionnel,  Justifier d'au moins 7 ans de services effectifs, dans le cadre d'emploi Sans quota	Agent·e de maîtrise DÉCRET 88-547 ART. 6

catégorie B		
Agent-e spécialisé-e principale 2ème classe et 1ère classe	 concours interne spécial sur épreuves ouvert aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles justifiant d'au moins quatre ans de services effectifs dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé	Animateur-ice DÉCRET N°2011-558 DU 20 MAI 2011, ARTICLE 4

Échelles de rémunération

DÉCRET N° 2016-604 ET ART. 3 DU DÉCRET N° 2016-596 DU 12 MAI 2016

Échelon	Durée unique	Indice majoré	Échelon	Durée unique	Indice majoré
Agent-e spécialisé-e principal-e de 2^{ème} classe des écoles maternelles Échelle C2			Agent-e spécialisé-e principal-e de 1^{ère} classe des écoles maternelles Échelle C3		
1	1 an	367	1	1 an	373
2	1 an	369	2	1 an	375
3	1 an	370	3	2 ans	376
4	1 an	373	4	2 ans	385
5	1 an	374	5	2 ans	398
6	1 an	376	6	2 ans	408
7	2 ans	377	7	3 ans	420
8	2 ans	385	8	3 ans	435
9	3 ans	397	9	3 ans	455
10	3 ans	409	10	-	478
11	4 ans	417			
12	-	425			

Catégorie B

Moniteur·rice éducateur·rice et intervenant·e familial·e territoriaux·ales Mise à jour janvier **2024**

DÉCRET 2013-490 DU 10 JUIN 2013

Références réglementaires

- Statut particulier : DÉCRET 2013-490 DU 10 JUIN 2013
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie B : DÉCRET 2010-329 DU 22 MARS 2010
- Échelonnement indiciaire : DÉCRET 2013-493 DU 10 JUIN 2013
- Modalités d'organisation des concours : DÉCRET 2013-647 DU 18 JUILLET 2013
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois : DÉCRET 2013-645 DU 18 JUILLET 2013
- Examen professionnel d'accès au grade de moniteur·rice éducateur·rice et intervenant·e familial·e principal·e : DÉCRET 2013-644 DU 18 JUILLET 2013
- Professions prises en compte pour le classement des salarié·e·s de droit privé dans le cadre d'emplois : ARRÊTÉ DU 10 AVRIL 2007
- Formation d'intégration et de professionnalisation : DÉCRET 2008-512 DU 29 MAI 2008

Missions

ART. 2 DU DÉCRET 2013-490 DU 10 JUIN 2013

Les moniteur·rices éducateur·rices et intervenant·es familiaux·ales exercent leurs missions en matière d'aide et d'assistance à l'enfance et en matière d'intervention sociale et familiale.

1° En matière d'aide et d'assistance à l'enfance, ils-elles participent à la mise en œuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques.

Ils-elles exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescent·e·s handicapé·e·s, inadapté·e·s ou en danger d'inadaptation. Ils-elles apportent un soutien aux adultes handicapé·e·s, inadapté·e·s ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils-elles participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs·euses sociaux·ales, et notamment les professionnel·le·s de l'éducation spécialisée.

2° En matière d'intervention sociale et familiale, ils-elles effectuent des interventions sociales préventives, éducatives et réparatrices visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement, à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et à l'éducation des enfants.

Ils-elles interviennent au domicile, habituel ou de substitution, des personnes, dans leur environnement ou en établissement.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « Guide des carrières ».

<https://www.sud-ct.org/n-b-i-nouvelle-bonification-indiciaire.html> .

Recrutement

ART. 3 ET 4 DU DÉCRET 2013-490 DU 10 JUIN 2013

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidat·e·s titulaires du diplôme d'État de moniteur·rice éducateur·rice ou du diplôme d'État de technicien·ne de l'intervention sociale et familiale ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent

Les concours sont ouverts dans les spécialités suivantes :

 moniteur·rice éducateur·rice ;

 technicien·ne de l'intervention sociale et familiale.

Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

ART. 25 DU DÉCRET 2010-329 DU 22 MARS 2010

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Moniteur·rice éducateur·rice et intervenant·e familial·e	 Avoir réussi l'examen professionnel,  Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade ou dans un cadre d'emplois de catégorie B,  Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du grade. ou  Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un cadre d'emplois de catégorie B,  Compter 1 an d'ancienneté au moins dans le 8 ^{ème} échelon du grade.	Moniteur·rice éducateur·rice et intervenant·e familial·e principal·e

Ratios : Les ratios d'avancement de grade et les critères sont fixés par la collectivité après avis du CST (ex-CT).

Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B :

 Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté.

 Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements.

 Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

ART. 16 DU DÉCRET 2013-490 DU 10 JUIN 2013

Échelon détenu		Échelon après reclassement	
Moniteur·rice éducateur·rice et intervenant·e familial·e		Moniteur·rice éducateur·rice et intervenant·e familial·e principal·e	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
6 ^{ème} échelon			
- ancienneté < 1 an et 4 mois	➔	4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 1 an et 4 mois	➔	5 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois
7 ^{ème} échelon			
- ancienneté < 1 an et 4 mois	➔	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 1 an et 4 mois	➔	6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois
8 ^{ème} échelon			
- ancienneté < 2 ans	➔	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	➔	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 ^{ème} échelon	➔	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
10 ^{ème} échelon	➔	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	➔	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	➔	10 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
13 ^{ème} échelon			
- ancienneté < 4 ans	➔	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
- ancienneté ≥ 4 ans	➔	12 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Moniteur·rice éducateur·rice et intervenant·e familial·e et principal·e	 Justifier de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial·e de catégorie B. Quota : 1 promotion pour 3 recrutements (art. 6 du décret 87-1099) ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695). Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).	Attaché·e DÉCRET 87-1099 ART. 5

Échelle de rémunération

ART. 14 DU DÉCRET 2013-490 ET ART. 1 DU DÉCRET 2013-493 DU 10 JUIN 2013

Échelon	Durée unique	Indice majoré	Échelon	Durée unique	Indice majoré
Moniteur·rice éducateur·rice et intervenant·e familial·e Échelle B1			Moniteur·rice éducateur·rice et intervenant·e familial·e principal·e Échelle B2		
1	1 an	373	1	1 an	376
2	1 an	374	2	1 an	377
3	1 an	375	3	2 ans	384
4	1 an	376	4	2 ans	395
5	2 ans	377	5	2 ans	406
6	2 ans	386	6	2 ans	421
7	2 ans	401	7	3 ans	441
8	3 ans	420	8	3 ans	457
9	3 ans	436	9	3 ans	466
10	3 ans	446	10	3 ans	485
11	3 ans	462	11	4 ans	509
12	4 ans	482	12	-	539
13	-	508			

Catégorie A

Éducateur·rice territorial·e de jeunes enfants **Mise à jour** **janvier 2024**

DÉCRET 2017-902 DU 9 MAI 2017

Références réglementaires

- Statut particulier : DÉCRET 2017-902 DU 9 MAI 2017
- Échelonnement indiciaire : DÉCRET 2013-495 DU 10 JUIN 2013
- Modalités d'organisation des concours : DÉCRET 2013-649 DU 18 JUILLET 2013
- Professions prises en compte pour le classement des salarié·e·s de droit privé dans le cadre d'emplois : ARRÊTÉ DU 10 AVRIL 2007
- Formation d'intégration et de professionnalisation : DÉCRET 2008-512 DU 29 MAI 2008

Missions

ART. 2 DU DÉCRET 2017-902 DU 9 MAI 2017

Les éducateurs·rices de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifié·e·s chargé·e·s de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Les éducateurs·rices de jeunes enfants ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux ainsi que les travailleurs·euses sociaux·ales, avec l'équipe soignante et avec les familles, et dans le respect de la personne et de ses droits, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille ou qui sont confié·e·s à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils-elles concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

Les éducateurs·rices de jeunes enfants peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie. Ils-elles contribuent à la conception et à la mise en œuvre d'actions de partenariat avec des intervenant·e·s et des structures en lien avec leur champ d'exercice.

Ils-elles peuvent également exercer des fonctions de direction au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les **ARTICLES R. 2324-33 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « Guide des carrières ». <https://www.sud-ct.org/n-b-i-nouvelle-bonification-indiciaire.html>.

Recrutement

ART. 3 ET 4 DU DÉCRET 2017-902 DU 9 MAI 2017

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidat·e·s titulaires du diplôme d'État d'éducateur·rice de jeunes enfants ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

ART. 18 ET 20 DU DÉCRET 2017-902 DU 9 MAI 2017

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Éducateur·rice territorial·e de jeunes enfants	 Avoir réussi l'examen professionnel,  Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A,  Compter 1 an d'ancienneté au moins dans le 3^e échelon du grade d'éducateur·rice de jeunes enfants. OU  Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur·rice de jeunes enfants  Justifier de 6 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégories A Ratios et critères fixés par la collectivité	Éducateur·rice territorial·e de jeunes enfants de classe exceptionnelle

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

ART. 21 DU DÉCRET 2017-902 DU 9 MAI 2017

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Éducateur·rice de jeunes enfants		Éducateur·rice de jeunes enfants classe exceptionnelle	
3 ^{ème} échelon à partir d'un an	→	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	→	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	→	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	→	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	→	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	→	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	→	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	→	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	→	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
12 ^{ème} échelon	→	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
13 ^{ème} échelon	→	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
14 ^{ème} échelon	→	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Éducateur-riche de jeunes enfants	- Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs, dans le cadre d'emploi - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emploi d'origine Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (ART. 16 DU DÉCRET 2006-1695).	Conseiller-ère socio-éducatif-ve DÉCRET 2013-489 ART. 5

Échelles de rémunération

ART. 17 DU DÉCRET 2017-902 ET ART. 1 DU DÉCRET 2017-905 DU 9 MAI 2017

Échelon	Durée unique	Indice majoré	Échelon	Durée unique	Indice majoré
Éducateur-riche de jeunes enfants			Éducateur-riche de jeunes enfants de classe exceptionnelle		
1	2 ans	395	1	1 an	438
2	2 ans	409	2	2 ans	453
3	2 ans	420	3	2 ans	467
4	2 ans	431	4	2 ans	483
5	2 ans	445	5	2 ans	502
6	2 ans	457	6	2 ans	527
7	2 ans	470	7	2 ans 6 mois	550
8	2 ans	487	8	3 ans	571
9	2 ans	507	9	3 ans	590
10	2 ans 6 mois	528	10	3 ans	610
11	2 ans 6 mois	548	11	-	632
12	3 ans	571			
13	3 ans	581			
14	-	597			

Assistant·e territorial·e socio-éducatif·ve Mise à jour janvier 2024

DÉCRET 2017-901 DU 9 MAI 2017

Références réglementaires à compter du 1er février 2019

- Statut particulier : DÉCRET 2017-901 DU 9 MAI 2017
- Échelonnement indiciaire : DÉCRET 2017-904 DU 9 MAI 2013
- Modalités d'organisation des concours : DÉCRET 2013-646 DU 18 JUILLET 2013
- Professions prises en compte pour le classement des salarié·e·s de droit privé dans le cadre d'emplois : ARRÊTÉ DU 10 AVRIL 2007
- Formation d'intégration et de professionnalisation : DÉCRET 2008-512 DU 29 MAI 2008

Missions

ART. 2 DU DÉCRET 2017-901 DU 9 MAI 2017

Les **assistant·es socio-éducatif·ve·s** ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patient·e·s, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ils-elles recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils-elles accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils-elles exercent leur activité en relation avec les intervenant·e·s du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils-elles peuvent conseiller. Ils-elles contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenant·e·s et les structures dans lesquelles ces dernier·ère·s exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils-elles accompagnent.

Ils-elles contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention.

Ils-elles participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils-elles relèvent.

Selon leur formation, ils-elles exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1. **Assistant·e de service social** : dans cette spécialité, ils-elles ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils-elles relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils-elles apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;
2. **Éducateur·rice spécialisé·e** : dans cette spécialité, ils-elles ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescent·e·s en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils-elles concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance ;
3. **Conseiller·ère en économie sociale et familiale** : dans cette spécialité, ils-elles ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistant·es socio-éducatif·ve·s peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Ils-elles peuvent être chargé·e·s de coordonner l'activité d'autres assistant·es socio-éducatif·ve·s.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « Guide des carrières ».

<https://www.sud-ct.org/n-b-i-nouvelle-bonification-indiciaire.html> .

Recrutement

ART. 4 DU DÉCRET 2017-901 DU 9 MAI 2017

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidat.e.s titulaires :

1. Pour la spécialité « Assistant·e de service social », aux candidat·e·s titulaires du diplôme d'État d'assistant·e de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou d'autres titres mentionnés à [L'ARTICLE L.411-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES](#).
2. Pour la spécialité « Éducation spécialisée », aux candidat·e·s titulaires du diplôme d'État d'Éducateur·rice spécialisé·e ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent,
3. Pour la spécialité « Conseil en économie sociale et familiale », aux candidat·e·s titulaires du diplôme d'État de conseiller·ère en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

ART. 20 DU DÉCRET 2017-901 DU 9 MAI 2017

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Assistant·e socio-éducatif·ve	 Avoir réussi l'examen professionnel,  Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A,  Compter 1 an d'ancienneté au moins dans le 3 ^{ème} échelon du grade d'éducateur·rice de jeunes enfants ou  Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'éducateur·rice de jeunes enfants  Justifier de 6 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégories A Ratios et critères fixés par la collectivité	Assistant·e socio-éducatif·ve de classe exceptionnelle

Reclassement lors de l'avancement de grade

ART. 21 DU DÉCRET 2017-901 DU 9 MAI 2017

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Assistant·e socio-éducatif·ve		Assistant·e socio-éducatif·ve classe exceptionnelle	
3 ^{ème} échelon à partir d'un an	➔	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	➔	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	➔	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	➔	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	➔	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	➔	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	➔	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	➔	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	➔	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
12 ^{ème} échelon	➔	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
13 ^{ème} échelon	➔	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

14 ^{ème} échelon	➔	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
---------------------------	---	---------------------------	--------------------

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Assistant-e socio-éducatif-ve	 Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs, dans le cadre d'emploi <i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emploi d'origine</i> Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695).	Conseiller ère socio-éducatif-ve DÉCRET 2013-489 ART. 5

Échelles de rémunération

ART. 17 DU DÉCRET 2017-901 ET ART.1 DU DÉCRET 2017-904 DU 9 MAI 2017

Échelon	Durée unique	Indice majoré	Échelon	Durée unique	Indice majoré
Assistant es socio-éducatif-ve s			Assistant-e socio-éducatif-ve de classe exceptionnelle		
1	2 ans	395	1	1 an	438
2	2 ans	409	2	2 ans	453
3	2 ans	420	3	2 ans	467
4	2 ans	431	4	2 ans	483
5	2 ans	445	5	2 ans	502
6	2 ans	457	6	2 ans	527
7	2 ans	470	7	2 ans 6 mois	550
8	2 ans	487	8	3 ans	571
9	2 ans	507	9	3 ans	590
10	2 ans 6 mois	528	10	3 ans	610
11	2 ans 6 mois	548	11	-	632
12	3 ans	571			
13	3 ans	581			
14	-	597			

Conseiller·ère territorial·e socio-éducatif·ve **Mise à jour** **janvier 2024**

DÉCRET 2013-489 DU 10 JUIN 2013

- Statut particulier : DÉCRET 2013-489 DU 10 JUIN 2013
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : DÉCRET 2006-1695 DU 22 DÉCEMBRE 2006
- Échelonnement indiciaire : DÉCRET 2013-492 DU 10 JUIN 2013
- Modalités d'organisation des concours : DÉCRET 2013-648 DU 18 JUILLET 2013
- Formation d'intégration et de professionnalisation : DÉCRET 2008-512 DU 29 MAI 2008

Missions

ART.2 DU DÉCRET 2013-489 DU 10 JUIN 2013

I. Fonctions communes

Les membres du cadre d'emplois participent à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils-elles ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité. Ils-elles sont chargé·e·s, dans leurs fonctions d'encadrement des équipes soignantes et éducatives, de l'éducation des enfants et des adolescents handicapé·e·s, inadapté·e·s ou en danger d'inadaptation ainsi que de la prise en charge des adultes handicapé·e·s, inadapté·e·s, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion.

Ils-elles définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Ils-elles peuvent également diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Dans les départements, ils-elles peuvent :

Occuper les emplois de responsable de circonscription chargé, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agent·e·s du département travaillant dans le secteur sanitaire et social ;

Occuper les emplois de conseiller·ère technique chargé·e, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

II. Fonctions réservées aux titulaires du grade d'avancement

Les conseiller·ère·s supérieur·e·s socio-éducatif·ve·s exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des fonctionnaires du grade inférieur du cadre d'emplois et les personnels sociaux et éducatifs, et à diriger une ou plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Ils-elles sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif sous l'autorité du·de la directeur·rice général·e des services.

III. Les conseiller·ère·s hors classe socio-éducatif·ve·s exercent des fonctions à haut niveau de responsabilité dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale, consistant notamment à encadrer des fonctionnaires du cadre d'emplois et les personnels sociaux, médico-sociaux et éducatifs, ainsi qu'à coordonner, animer ou diriger plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Sous l'autorité du·de la directeur·rice général·e des services, ils-elles sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif en apportant leur expertise de haut niveau.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « Guide des carrières ».

<https://www.sud-ct.org/n-b-i-nouvelle-bonification-indiciaire.html> .

Recrutement

ART. 3 ET 4 DU DÉCRET 2013-489 DU 10 JUIN 2013

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidat·e·s titulaires des diplômes ou titres requis pour être recruté·e·s dans les cadres d'emplois ou corps suivants :

-  Assistant·e socio-éducatif·ve ;
-  Educateur·rice de jeunes enfants ;
-  Assistant·e de service social ;
-  Conseiller·ère en économie sociale et familiale ;
-  Educateur·rice technique spécialisé·e.

Les candidat·e·s doivent en outre être titulaires :

-  du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)

ou

-  d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'**ARTICLE 8 DU DÉCRET 2007-196 DU 13 FÉVRIER 2007**.

Concours interne sur titres ouvert aux fonctionnaires et agent·e·s contractuel·e·s, aux militaires et aux agent·e·s en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de 6 ans au moins de services publics en qualité de :

-  Assistant·e socio-éducatif·ve ;
-  Educateur·rice de jeunes enfants ;
-  Assistant·e de service social ;
-  Conseiller·ère en économie sociale et familiale ;
-  Educateur·rice technique spécialisé·e.

Concours organisés par les Centres de Gestion et les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

ART. 19 DU DÉCRET 2013-489 DU 10 JUIN 2013

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Conseiller·ère socio-éducatif·ve	 Compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade ou de même niveau  Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon de ce grade. Ratios et critères fixés par la collectivité	Conseiller·ère supérieur·e socio-éducatif·ve
Conseiller·ère supérieur·e socio-éducatif·ve	 Compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou de même niveau  Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon de ce grade. Ratios et critères fixés par la collectivité	Conseiller·ère hors-classe socio-éducatif·ve

Reclassement lors de l'avancement de grade :

ART. 21 DU DÉCRET 2013-489 DU 10 JUIN 2013

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Conseiller·ère socio-éducatif·ve		Conseiller·ère supérieur·e socio-éducatif·ve	
6 ^{ème} échelon	➔	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	➔	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	➔	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	➔	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	➔	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	➔	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	➔	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
Conseiller·ère socio-éducatif·ve		Conseiller·ère hors-classe socio-éducatif·ve	
4 ^{ème} échelon	➔	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	➔	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	➔	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	➔	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	➔	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Échelle de rémunération

ART.18 DU DÉCRET 2013-489 ET ART. 1 DU DÉCRET 2013-492 DU 10 JUIN 2013 APPLICABLE AU 1ER FÉVRIER 2019

Échelon	Durée unique	Indice majoré	Échelon	Durée unique	Indice majoré	Échelon	Durée unique	Indice majoré
Conseiller·ère socio-éducatif·ve			Conseiller·ère supérieur·e socio-éducatif·ve			Conseiller·ère hors-classe socio-éducatif·ve		
1	1 an 6 mois	443	1	2 ans	541	1	2 ans	608
2	1 an 6 mois	460	2	2 ans	566	2	3 ans	625
3	2 ans	476	3	2 ans 6 mois	584	3	3 ans	655
4	2 ans	493	4	2 ans 6 mois	608	4	3 ans	689
5	2 ans	510	5	3 ans	625	5	3 ans	725
6	2 ans	534	6	3 ans	650	6	-	769
7	2 ans	553	7	3 ans	674			
8	2 ans	571	8	-	685			
9	2 ans 6 mois	595						
10	2 ans 6 mois	616						
11	3 ans	645						
12	-	663						